FRE.1
7720d
Case
FRC
16347

OPINION

DE M. LE COMTE STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE,

DÉPUTÉ DE PARIS,

Sur l'influence que le Monarque doit avoir sur la nomination des juges.

Le 7 mai 1790.

AVERTISSEMENT.

ÉCARTÉ de la tribune par l'impatience de l'assemblée à décider une question qui tient, selon moi, aux principes fondamentaux de la monarchie Françoise & de la constitution décrétée, je me dois d'imprimer mon opinion.

MESSIEURS,

Quelle que soit la maniere dont on ait posé la question, tous les hommes de bonne foi conviendront sans doute que nous savons respectivement, & ce sur quoi nous sommes d'ac-

THE NEWBERRY LIBRARY

cord, & ce en quoi nos opinions ſont divergentes. Je profiterai donc de la liberté que l'aſſemblée n'a point enlevée au préopinant, & qu'elle m'accordera ſans doute, de traiter la queſtion dans ſon univerſalité, ſauf à revenir, en concluant, à la formule que l'aſſemblée nous a preſcrite. La queſtion ſe réduit à déterminer ſi le roi doit avoir une influence quelconque ſur la nomination des juges, & à déterminer, dans le cas où l'on ſe décideroit pour l'affirmative, le mode de cette influence qui dérive naturellement des principes conſtitutionnels. Je vais ſucceſſivement diſcuter ces deux queſtions.

Pour décider la premiere, je me demande d'abord : qu'eſt-ce qu'une monarchie ? Une monarchie eſt un état dans lequel la force publique eſt entre les mains d'un ſeul. Je me demande enſuite qu'eſt-ce que la monarchie que nous avons conſtituée ? C'eſt un état dans lequel le pouvoir légiſlatif & le pouvoir exécutif ſont abſolument ſéparés. Dans lequel la nation, de laquelle émanent tous les pouvoirs, fait la loi par ſes repréſentans & l'exécute par ſon roi. Dans lequel confiant tous les pouvoirs qui émanent d'elle, mais qu'elle ne peut pas exercer ; la nation ſe ſoumet à la loi faite par ſes repréſentans & au mode d'exécution qu'elle aconfiée au monarque qui gouverne. C'eſt enfin un état dans lequel la ſouveraineté, qui réſide dans la na-

tion, n'en eſt pas moins exercée par les pouvoirs conſtitués qu'elle en a fait dépoſitaires. Ces pouvoirs ſe réduiſent à deux, & l'on ne peut pas leur en ajouter un troiſieme. — Vouloir & exécuter ce ſeroit s'expoſer au déraiſonnement le plus étrange que de chercher un troiſieme pouvoir, à côté de ceux que la nature nous indique, qui dérivent de l'ordre immuable des choſes, qui ſont les ſeules facultés que l'homme ait reçues de la Providence & qu'il puiſſe exercer ſoit en corps ſocial, ſoit individuellement.

Avant de pourſuivre ce raiſonnement auquel je ne connois pas de réplique, je ſuis obligé de réfuter une citation de M. Barnave. Il vous a dit que Monteſquieu diſtinguoit trois pouvoirs: le pouvoir *légiſlatif*, le pouvoir *exécutif* & le pouvoir *judiciaire*. Rien de plus aiſé, Meſſieurs, que de prendre une phraſe dans un livre, de la porter dans une aſſemblée, de la préſenter comme un principe & de ſe couvrir ainſi d'un nom juſtement célebre ; mais il faudroit ſe rappeller qu'il n'eſt pas beaucoup plus difficile de retenir une citation, d'aller la rechercher dans le livre duquel on la tire, de la rapprocher des phraſes qui la précedent, ou qui la ſuivent, & de prouver ainſi ou bien qu'elle eſt inexacte, ou bien qu'elle eſt ſans application. J'ouvre Monteſquieu au liv. 9, chap. 6, & voici ce que j'y trouve : « *Il y a dans chaque*

» *état trois ſortes de pouvoirs : la puiſſance légiſ-*
» *lative, la puiſſance exécutrice des choſes qui dé-*
» *pendent du droit des gens, & la puiſſance exé-*
» *cutrice de celles qui dépendent du droit civil.*

» *Par la premiere, le prince ou le magiſtrat*
» *fait des loix pour un tems ou pour toujours, &*
» *corrige ou abroge celles qui ſont faites. Par la*
» *ſeconde, il fait la paix ou la guerre, envoie*
» *ou reçoit des ambaſſades, établit la ſûreté, pré-*
» *vient les invaſions. Par la troiſieme, il punit*
» *les crimes, ou juge les différends des particuliers.*
» *On appellera cette derniere la puiſſance de juger,*
» *& l'autre ſimplement la puiſſance exécutrice de*
» *l'état.* »

Qui ne voit, Meſſieurs, à la lecture de ce paſſage que Monteſquieu n'a fait qu'une ſubdiviſion de la *puiſſance exécutrice, en puiſſance exécutrice des choſes qui dépendent du droit des gens, & puiſſance exécutrice des choſes qui dépendent du droit civil.* C'eſt cette ſeconde qu'il appelle *puiſſance de juger*, ou pouvoir judiciaire ; & certes ce n'eſt pas un troiſieme pouvoir primitif indépendant & diſtinct du *pouvoir exécutif.* Obſervez encore, Meſſieurs, que Monteſquieu ſuppoſe réunis dans la main du monarque les trois pouvoirs dont il parle, puiſqu'il dit : *par le premier : le prince fait des loix : par le ſecond, il fait la paix ou la guerre : par le troiſieme, il punit les crimes & juge les différends.* Etes-vous

encore étonnés, Meſſieurs, de lire à la page ſuivante cette maxime inconteſtable :

« *Tout ſeroit perdu, ſi le même homme ou le* » *même corps des principaux, ou des nobles, ou* » *du peuple, exerçoit ces trois pouvoirs : celui de* » *faire des loix, celui d'exécuter les réſolutions* » *publiques, & celui de juger les crimes, ou les dif-* » *férends des particuliers.* »

Voyez-vous encore dans la lettre & dans l'eſprit des paroles de Monteſquieu, la définition de trois pouvoirs primaires & différens dans leur nature ? Voilà ce qu'il faudroit y trouver, pour que M. Barnave puiſſe nous oppoſer avec fruit, l'opinion de Monteſquieu ; & je n'y trouve, moi, & vous n'y trouverez ſans doute qu'une précaution ſage, contre l'ordre des choſes vicieux, dans lequel Monteſquieu raiſonnoit ; qu'une ſéparation de fonctions, devenue néceſſaire dans une mauvaiſe organiſation, & non pas une diſtinction de pouvoirs tenant à la nature des choſes.

Si les citations pouvoient avoir quelque poids dans cette matiere, je pourrois peut-être en préſenter une bien impoſante à l'appui du ſyſtême contraire à celui de l'élection des juges par le peuple, je pourrois rappeller que J. J. Rouſſeau a dit, dans le plus ſevere de ſes ouvrages, dans le Contrat Social, liv. IV, chap. III : *Le ſort, ni les ſuffrages n'ont aucun lieu dans le gouvernement monarchique. Le monarque étant de droit ſeul*

prince & magistrat unique ; le choix de ses lieutenans n'appartient qu'à lui. Quand l'abbé de Saint-Pierre proposoit de multiplier les conseils du roi de France, & d'en élire les membres par scrutin, il ne voyoit pas qu'il proposoit de changer la forme du gouvernement : voilà, Messieurs, une citation inattaquable, mais je suis loin de m'en prévaloir, le nom d'un grand homme n'est à mes yeux qu'un motif pour examiner plus long-tems l'opinion qu'il contredit, mais la logique seule conduit à la vérité ; & je me hâte d'abandonner les autorités pour n'invoquer que la raison.

Il n'y a que deux puissances dans l'homme : *vouloir & exécuter*. Il n'y a, il ne peut y avoir que deux pouvoirs dans une collection d'hommes organisée en corps social. *Vouloir & exécuter* : or vouloir, est le pouvoir législatif : exécuter est le pouvoir exécutif. L'un & l'autre sont séparés dans notre constitution, l'un & l'autre sont suprêmes : vous avez formellement décrété que le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du roi. Dans cet état de choses, qu'est-ce que c'est que le pouvoir judiciaire ? Je l'ai déja dit & je le répete, le pouvoir judiciaire, ce que l'on appelle improprement le pouvoir judiciaire, est l'application de la loi ou volonté générale, à un fait particulier : ce n'est donc, en derniere analyse, que l'exécution de la loi ; mais cette exé-

cution a cela de particulier, qu'elle eſt précédée d'une conſultation, d'un examen qui embraſſe & la loi & le fait; &, à cet égard le pouvoir conſtituant qui repréſente véritablement la ſouveraineté nationale, peut & doit prendre dans la conſtitution, toutes les précautions néceſſaires pour que cet examen ſoit bien fait, & pour que les hommes qui en ſeront chargés, ſoient véritablement incorruptibles. Ici ſe préſentoit un moyen, & c'étoit de confier à des hommes différens l'examen du fait, l'examen de la loi & l'application de l'une à l'autre; mais, ce moyen vous ne l'avez pas adopté; vous n'avez pas tenu compte des motifs qui l'appuyoient : vous avez confié aux mêmes hommes l'enſemble des fonctions judiciaires. Il eſt donc vrai de dire que dans votre ſyſtême, les juges ſont chargés d'appliquer la volonté générale aux conteſtations particulieres & de la mettre en exécution. Or, s'il eſt vrai qu'il n'y ait que deux pouvoirs, le pouvoir légiſlatif & le pouvoir exécutif, il eſt non moins inconteſtable que les fonctions judiciaires, telles que vous les avez conſtituées, ſont de véritables émanations du pouvoir exécutif. En ſuivant avec exactitude mon raiſonnement, je crois impoſſible de ſe refuſer à cette conſéquence.

Si les fonctions judiciaires ſont une émanation du pouvoir exécutif, il faut ſans doute

qu'elles tiennent à celui qui en eſt le dépoſitaire excluſif & ſuprême : & elles ne peuvent y tenir que de deux manieres, par ſubordination, ou par délégation.

M. Barnave a ſenti cette diſtinction juſte; mais bientôt il l'a perdue de vue; & s'il ne s'en étoit pas écarté, il n'auroit pas prétendu ſans doute ſe faire une arme contre nous du rapprochement inexact de l'ordre adminiſtratif & de l'ordre judiciaire. Le peuple, vous a-t-il dit, nomme ſeul ſes adminiſtrateurs, donc il doit auſſi nommer ſeul ſes juges; car les uns & les autres ſont, dans votre opinion, des agens du pouvoir exécutif. Ma réponſe eſt ſimple, & la voici. Les uns & les autres ſont effectivement agens du pouvoir exécutif; mais leurs rapports avec lui ne ſont pas d'une même nature. L'adminiſtrateur eſt, à l'égard du roi, dans un rapport de ſubordination; il eſt inutile qu'il ſoit nommé par le roi, puiſqu'il ſe trouve placé par la loi dans ſa dépendance, puiſque la loi, en lui ordonnant d'obéir au chef ſuprême de l'adminiſtration, a ſuffiſamment établi ſon rapport avec lui. Mais il n'en eſt pas de même du juge; il ne peut pas être ſubordonné au roi, car il n'eſt qu'un inſtrument paſſif, aveugle, dont toutes les actions, toutes les déciſions ſont d'avance écrites dans la loi. Il ne peut donc ſe trouver avec le roi, que dans un rapport de délé-

gation. Il faut qu'il faſſe en ſon nom, par ſon autoriſation, à ſa place, ce qu'il ne pourroit pas faire ſans cette délégation, ſans ceſſer d'être agent du pouvoir exécutif; &, ce qu'il ne pourroit pas faire d'une maniere ſubordonnée, ſans s'écarter de la nature même de ſes fonction qu'aucune volonté arbitraire ne peut modifier. Or, Meſſieurs, ce réſultat auquel la ſaine raiſon nous a conduits, eſt textuellement adopté dans notre conſtitution. Vous y avez dit *que la juſtice ſera rendue au nom du roi*; vous avez ainſi décidé que les juges étoient les délegués du roi, & ſi vous n'avez pas dit une choſe vuide de ſens; ſi vous, qui avez déja banni des proclamations royales toutes les formules inſignifiantes ou déplacées, n'avez pas voulu en introduire une ſemblable dans votre conſtitution même, j'ai le droit d'en conclure, & j'en conclus, que les juges ſont les délégués du roi, & que le roi doit avoir ſur eux une véritable influence. Mais de quelle maniere ſera-t-elle réglée? C'eſt ce que je vais examiner tout-à-l'heure. Ma regle unique ſera l'avantage du peuple, car ſon avantage eſt à nos yeux la loi ſuprême; & vous me permettrez ſans doute de me rappeller avec une ſorte d'amertume, que, trouvant plus facile de calomnier mon opinion que de la combattre, on s'eſt permis de lui préſenter le ſyſtême que je défends comme le fruit d'une intention perverſe & amie

du deſpotiſme ; mais il ne s'y méprendra pas ; il ſera du moins détrompé ; & lorſque les paſſions préſentes ſeront oubliées, lorſque les hommes d'aujourd'hui ſeront placés par l'hiſtoire dans leur véritable point de vue, la poſtérité nous jugera ; & je doute, par exemple, que M. Barnave, ni ceux dont les applaudiſſemens ont appuyé ſes inculpations, puiſſent jamais élever un nuage, ni ſur la probité de mes opinions, ni ſur mon patriotiſme.

Je paſſe à la ſeconde queſtion que je me ſuis propoſée.

Quel ſera le mode de l'influence royale ſur l'ordre judiciaire.

L'influence royale peut ſe régler de trois manieres.

Le roi, acceptant forcément le juge choiſi par le peuple, lui donnera-t-il une ſimple inveſtiture ?

Le roi pourra-t-il refuſer purement & ſimplement le juge élu par le peuple ?

Le roi pourra-t-il choiſir ſur pluſieurs ſujets préſentés par le peuple pour une même place ?

Je ne m'arrêterai pas long-tems ſur la premiere propoſition. Il ne faut point environner le trône d'une prérogative dériſoire. Il ne convient pas à la majeſté du peuple François que ſon roi ſoit jamais forcé. M. Barnave l'a dit, & j'adopte véritablement ſon principe. Je re-

pouſſe avec lui ce phantôme d'inveſtiture que votre loyauté ne propoſera pas, & que le devoir du roi ſeroit de ne pas accepter.

Le roi pourra-t-il refuſer le choix du peuple? Je rejete encore ce droit funeſte. Il ne faut point oppoſer le roi au peuple, & le peuple au roi. Un refus motivé ſeroit lui-même inconvenant pour l'un & pour l'autre. Qui jugeroit entre le peuple & le roi? quel candidat voudroit s'expoſer à ſoutenir une pareille conteſtation? Ce moyen ne me paroît point admiſſible, & je paſſe à l'examen du troiſième mode d'influence qui me paroît très-raiſonnable.

Je deſire que, ſur pluſieurs ſujets, le roi puiſſe en choiſir *un*. Il me ſemble que de cette maniere l'influence royale, devenue ſimplement régulatrice, ne pouvant ſe porter que ſur des ſujets environnés de l'opinion publique, ne préſente véritablement aucun danger, & produit pluſieurs avantages. Il eſt évident en effet que de ce moyen ſimple il doit néceſſairement réſulter ce qui ſuit.

Le peuple choiſira des hommes qui auront obtenu ſa confiance : ils l'auront obtenue dans un degré inégal, cela eſt vrai ; & celui qui aura eu la premiere part à cette confiance, pourra bien n'être pas choiſi ; mais il n'eſt ſouvent pas utile au peuple que celui qui, dans une élection a obtenu cette majorité de ſuffrages

soit investi d'un pouvoir comme celui de juge, d'un pouvoir qui exige sur-tout une inviolable probité, une impertubable modération, une grande rectitude de jugement & de profondes études ; qualité qui ne sont évidemment pas les mêmes que celles qui placent au premier rang de la faveur populaire. Cet homme propre à être juge, obtiendra facilement la seconde place que l'estime donne, & le gouvernement aura souvent à choisir entre cet homme modeste & le factieux tribun du peuple. J'avoue que je ne puis voir qu'un premier avantage dans cet ordre de choses ; & que l'idée d'un bon juge ne se présente point à mon esprit comme séparée de l'esprit de modération & du respect éclairé que doit avoir un bon citoyen pour les autorités légitimes ; & certes vous vous exposeriez à rencontrer rarement ces deux qualités si vous n'obteniez les juges que d'un premier choix populaire. L'opinion publique est, j'en conviens, le plus puissant moteur d'un peuple libre ; mais il est deux opinions publiques : l'une précipitée, éphémere, fugitive, ne se compose que de préjugés & de passions ; l'autre, lente, stable, irrésistible, se compose du tems & de la raison. L'une & l'autre cependant, sont ce que l'on appelle l'opinion puplique, & quand par une confusion d'idées, on suppose à la premiere les droits qui n'appartiennent qu'à la seconde,

on expoſe le ſalut du peuple, & l'on fait retomber ſur lui le châtiment de ſes erreurs.

A l'avantage que je vous ai préſenté on n'a fait qu'une objection, & cette objection ſi ſouvent, ſi faſtueuſement répétée, me paroît réſolue d'avance. On vous a dit que nous voulions livrer les juges à l'influence miniſtérielle; à l'influence de *la claſſe la plus vile & la plus corrompue, les miniſtres, les courtiſans & les courtiſannes.* On n'a pas voulu ſentir à quel point il eſt aiſé de rendre favorable cet argument trivial & à quel point il eſt difficile de lui donner une force réelle. Soyons de bonne foi, Meſſieurs, quand en environnant de reſpects & d'hommages la perſonne royale, on ſe plaît à couvrir d'ignominie les dépoſitaires néceſſaires de ſa confiance, on ne ſuit pas une marche franche, & il ſemble que l'on veuille acheter, par des adulations inſignifiantes, le droit de porter des coups certains, & de ſe permettre des calomnies efficaces. Mais tout cela étoit parfaitement inutile; & tout homme qui a réfléchi ſur la queſtion, ſera forcé de convenir que l'influence, quelque peſtilentielle qu'on la ſuppoſe, n'aura véritablement à s'exercer qu'entre deux ſujets reconnus dignes par ceux qui les ont élus. Et que l'on imagine pas, Meſſieurs, que ce droit que je réclame, que ce droit de régler le choix du peuple, ſoit

plutôt une prérogative qu'un devoir. Toute influence qui se borne à la nomination & à laquelle l'homme nommé échappe ensuite sans retour, est une influence bien foible. Le roi de Pologne nomme toutes les starosties, toutes les places de l'armée, de la magistrature & du clergé. Eh bien ! le roi de Pologne ne fait souvent que des ingrats, & n'est point encore despote.

Ce n'est donc pas pour le roi, ce n'est pas pour cette prérogative dont on nous dit les partisans, & à laquelle le droit que je demande n'ajoutera rien d'utile ; c'est pour vous, c'est pour les justiciables, c'est pour le maintien de votre constitution, de la constitution que j'ai jurée ; c'est pour toutes ces raisons que j'insiste fortement sur une question que vous ne pouvez résoudre négativement, sans exposer ces grands intérêts.

Tels étoient, sans doute les motifs de votre comité de constitution, qui vous a fait, dans son rapport, des propositions conformes à mon système. J'avoue que ce n'est pas sans étonnement que je me vois abandonné dans la discussion de leurs propres principes, par des hommes dont je défends l'opinion connue, articulée, imprimée. J'ignore s'ils ont changé d'avis : cela est, ou cela n'est pas. Si cela n'est pas, qu'ils me soutiennent ; si cela est, qu'ils me combattent. C'est avec eux

que je me ſuis égaré ; ils me doivent les raiſons puiſſantes qui ont anéanti leurs erreurs. Je ne ſais ſi je me trompe, mais je m'étois toujours préſenté le comité de conſtitution, comme un véritable régulateur, placé au milieu de nos opinions diverſes, & je ne m'accoutumerai pas facilement à n'y voir qu'un thermometre docile, qui marque ſucceſſivement le degré de chaleur des opinions dominantes.

Je reviens, & je me réſume. Il faut, pour le maintien de votre conſtitution, que le roi demeure chef ſuprême du pouvoir exécutif qui réſide excluſivement dans ſes mains.

Il faut que l'ordre judiciaire ſoit dans un rapport de dépendance avec le chef ſuprême du pouvoir exécutif, dont il eſt une émanation.

Il faut que ce rapport ſoit un rapport de délégation.

Vous avez décrété ce rapport tel que je le propoſe, en décidant que la juſtice ſera rendue au nom du roi.

Il faut que le roi ait une influence réelle ſur ſes délégués.

Il ne faut pas que cette influence ſe réduiſe à une inveſtiture forcée & dériſoire.

Il ne faut pas qu'elle s'étende à un refus deſtructif du choix du peuple.

Il faut qu'elle ſe borne à régler le choix du peuple, & à préférer un ſujet ſur ceux qu'il aura préſentés.

Ce réſultat, Meſſieurs, eſt impérieuſement commandé par les principes & par l'intérêt du peuple ; car votre conſtitution ne peut ſouffrir aucune attente ſans que la liberté publique, dont elle eſt la baſe, ne coure les plus grands dangers. Si vous en violez, ſi vous en expliquez arbitrairement une ſeule clauſe, vous introduiſez dans ſon ſein un germe de mort ; ſi vous prononcez un décret, duquel il réſulte que le roi ne ſoit plus *le chef ſuprême du pouvoir exécutif*, vous altérez la conſtitution : en vain vous propoſera-t-on d'adopter des diſpoſitions que l'on vous préſentera comme plus favorables à l'autorité royale ; ſi, conſéquens aux principes que l'on veut vous faire poſer aujourd'hui, vous le ſuivez dans ſes corollaires, vous détruirez la monarchie : ſi, entraînés par d'autres conſidérations, vous faites des inconſéquences, vous expoſerez la conſtitution, qui n'eſt qu'une ſuite de principes & de conſéquences ; tant il eſt vrai, Meſſieurs, comme vous le diſoit votre premier comité de conſtitution : « *Que le légiſlateur, s'il abandonne un ſeul inſtant le fil qui doit le diriger, errant au haſard, & comme égaré dans la région orageuſe des intérêts humains, ſe trouve expoſé ſans ceſſe ou à manquer, ou à dépaſſer le but qu'il ſe propoſe d'atteindre.* »